



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

«Exigences légales relatives aux semences et aux plants utilisés à des fins agricoles»

16 novembre 2017

Referenz/Aktenzeichen: Bitte eintragen (Fabasoft Nr. der Unterlage)



Bases légales

Loi sur l'agriculture, art. 160

Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à la mise en circulation de moyens de production (p. ex. PPh, engrais, matériel végétal de multiplication).

Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication (RS 916.151)

L'ordonnance s'applique à l'utilisation professionnelle:

- a) dans l'agriculture;
- b) de plantes ornementales.



Bases légales

Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RS 916.151)

Un matériel peut être mis en circulation lorsque:

- la variété concernée figure dans un catalogue des variétés;
- il satisfait aux exigences requises

(p. ex. santé des végétaux conformément à l'ordonnance sur la protection des végétaux).



Définition des variétés – protection des variétés

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Le droit public se fonde ici sur le droit privé de la protection des variétés.

La convention UPOV a été adoptée en 1961 à Paris et révisée en 1972, 1978 et **1991**.

Protection de l'innovation de l'obteneur contre les contrefaçons

Durée de la protection des variétés de 25 à 35 ans (pour autant que la taxe annuelle par terre protégée soit acquittée)



Protection des variétés

Droit de protection de la propriété intellectuelle ou des activités d'un sélectionneur

Droit privé: les particuliers (entreprises) doivent contrôler eux-mêmes la concurrence et porter plainte en cas de violation.

Privilège de l'obteneur

Privilège de l'agriculteur



Définition des variétés

Variété

définie au moins par (DHS)

- une caractéristique phénotypique
- son homogénéité
- sa stabilité



Inscription dans la liste des variétés/ le catalogue

Examen DHS

(distinction, homogénéité et stabilité)

Examen pendant deux périodes de végétation
conformément aux «principes directeurs
d'examen» de l'UPOV

par des organismes désignés comme publics



Inscription dans la liste des variétés/ le catalogue

Examen des critères
agronomiques et
technologiques (VAT)

- Plantes de grandes cultures et plantes fourragères (pas pour les légumes, fruits)
- Examen pendant deux périodes de végétation avec des variétés standard
- Méthode d'examen décrite conformément au droit public en fonction de la culture



Examen VAT pour le maïs

Caractéristiques principales

Nombre de plantes présentes

Vigueur au départ (note)

Rendement en grains (15% H₂O)

Rendement en matière sèche (MS) de la plante entière

Teneur en matière sèche des grains ou de la plante entière à la récolte

Teneur en matière organique digestible (MOD) (g/kg MS)

Caractéristiques circonstancielles

Verse racinaire pendant la végétation et à la récolte

Verse parasitaire à la récolte

Attaque de charbon et de fusariose

Autres observations

Ancrage des racines (note au test de poussée)

Hauteur des plantes et du point d'insertion de l'épi supérieur

Faculté au battage (note sur la casse des grains)

Formation de tiges secondaires

Attaque de ravageurs (pyrale, mouche de Frit)

Maladies du feuillage (rouille, helminthosporiose)

Date de la floraison des organes femelles

Teneur en amidon



Examen VAT pour le maïs

Caractéristiques	Résultat variété	Variétés standard	Facteur	Formule de calcul des indices
Indice rendement (A)				
Rendement en dt/ha de grains à 15% H2O	a1	a2	1,0	$A = \frac{(a1-2) \times 100}{a2} \times 1,0$
Indice précocité (B)				
Teneur en matière sèche des grains à la récolte (%)	b1	b2	2,5	$B = (b1-b2) \times 2,5$
Indice résistance à la verse (C)				
Verse racinaire en végétation (%)	c1	c2	0,25	$C = (c2-c1) \times 0,25 +$
Verse racinaire à la récolte (%)	c3	c4	0,75	$(c4-c3) \times 0,75 +$
Verse parasitaire à la récolte(%)	c5	c6	0,75	$(c6 -c5) \times 0,75$
.... Indice total du maïs-grain: A + B + C+ D + E note 1 = très bon, note 9= très mauvais				



Inscription dans le catalogue des variétés

- L'examen DHS est effectué si nécessaire
- Les critères de l'examen VAT sont remplis; la nouvelle variété est comparable ou mieux que les variétés standard.

Publication annuelle du catalogue des variétés

- Progrès de la sélection
- Protection de la qualité et contre la tromperie



UE – liste des variétés

Liste des variétés recommandée

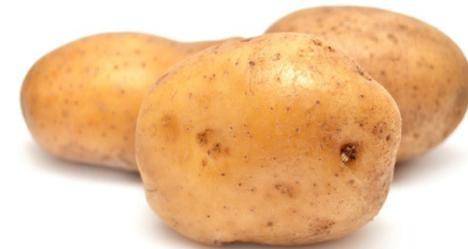
Accord agricole de 1999

- Reconnaissance réciproque des variétés

Liste des variétés recommandée par la filière



Variétés



Exigences de qualité

Vente directe (professionnelle)



Mise en circulation de variétés de la liste des variétés

La santé des végétaux doit être garantie lors de la multiplication du matériel.

- Il faut satisfaire aux exigences en matière de santé des végétaux, p. ex. passeport phytosanitaire, certification.

Absence:

- d'organismes de quarantaine et;
- d'organismes nuisant à la qualité.



Liste des variétés – anciennes variétés

- Les anciennes variétés ne peuvent pas être cultivées à des fins commerciales, si elles ne figurent pas sur la liste des variétés.
- La protection des variétés prend en général fin après 25 ou 35 ans.
- Le détenteur ou le représentant décide quand la variété est retirée du catalogue.
 - Exemple d'«Arina», enregistrement en 1981 (36 ans)
- Il est possible d'enregistrer d'anciennes variétés lors de la première élaboration du catalogue des variétés d'une espèce (p. ex. pomme) – Golden Delicious



Absence de listes des variétés

Qu'appliquer en l'absence de liste/catalogue des variétés officiel en Suisse?

Légumes: le catalogue des variétés de l'UE sera valable à partir de december 2017, reconnaissance réciproque

Pommes: le catalogue suisse existe, celui de l'UE est en train d'être élaboré.



Liste des variétés de niche

Admission dans la liste des variétés de niche de l'OFAG

- Pas besoin de l'examen DHS selon l'UPOV ni de l'examen VAT?
- Il suffit d'une description dans la banque de gènes nationale ou d'une description personnelle des caractéristiques et des photos

Liste dans le catalogue des variétés de niche

- Droit exclusif de commercialisation du plant en Suisse
- Limitation de la quantité produite



Treaty

- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Régit l'ABS: *Access and benefit-sharing (ABS)*
Accès et partage des avantages (APA)
- Accord multilatéral, les arrangements sont valables pour tous.
- ATTM: Accord type de transfert de matériel
Standard Material Transfer Agreement (SMTA)
Réglemente le partage des avantages
- L'accès est garanti quand l'ATTM est accepté.



Convention sur la diversité biologique

Convention on Biological Diversity (CBD)

La CBD prévoit que chaque pays a droit de souveraineté sur ses ressources génétiques.

Protocole de Nagoya:

- Il régleme l'accès et le partage des avantages (APA) de toutes les ressources génétiques.
- Système bilatéral; les États donateurs décident du partage des avantages des ressources génétiques.
- Il y a lieu de notifier le respect du devoir de diligence à l'OFEV avant l'autorisation de mise sur le marché.



Merci de votre attention

Les produits agricoles suisses

